

Examen pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier lourd et
commissionnaire de transport

CIRCONSCRIPTION HAUTS-DE-FRANCE

Départements

du Nord (59), du Pas-de-Calais (62), de l'Aisne (02), de la Somme (80) et de l'Oise (60)

INFORMATIONS – SESSION 2022

INSCRIPTION PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE

Chaque candidat de la circonscription des Hauts-de-France s'inscrit en ligne via le portail « démarches simplifiées » au plus tard deux mois avant la date prévue de l'examen soit impérativement **avant le 5 août 2022** à minuit heure de Paris, date de clôture des inscriptions pour l'examen du 5 octobre 2022. Aucune dérogation à cette règle n'est accordée.



Préalablement à sa demande d'inscription, le candidat procède au paiement de la redevance de 30 euros par carte bancaire sur le site suivant <https://capapro-transport.developpement-durable.gouv.fr> et télécharge le justificatif de paiement.

Ce paiement est dématérialisé, aucun autre moyen de paiement n'est accepté. Attention, cette redevance n'est **ni remboursable quel que soit le motif, ni cessible à un autre candidat quel que soit le motif, ni reportée d'une session à une autre quel que soit le motif.**¹

Le seul paiement de cette redevance ne vaut pas inscription à l'examen, deux démarches doivent être effectuées : le paiement de la redevance puis l'inscription à l'examen.

En raison de l'affluence de connexions aux différents sites, il est déconseillé au candidat de procéder au paiement de la redevance et à son inscription à l'examen les derniers jours. La date de clôture des inscriptions ne sera pas reportée en cas d'indisponibilité des sites. Passée la date de clôture, les dossiers seront refusés.

Après le paiement de la redevance, le candidat procède à son inscription sur le portail suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dreal-hdf-inscription-examen2022-attestations>

Le candidat doit avoir à votre disposition les justificatifs lisibles suivants sous format pdf ou jpeg/jpg ou png :

- ▶ le justificatif de paiement de la redevance concernant le candidat. La copie d'écran n'est pas acceptée.
- ▶ une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité comportant le nom de naissance du candidat (*carte d'identité ou passeport ou permis de conduire ou titre de séjour délivré par l'État français*).
- ▶ un justificatif de domicile de moins de 3 mois établi au nom et au prénom du candidat et identique à l'adresse mentionnée sur le formulaire (*facture ou attestation de contrat d'énergie ou d'eau, facture de téléphone y compris portable, quittance de loyer, attestation d'assurance habitation, avis de situation fiscale. Aucun autre document n'est accepté*).

Si le candidat est hébergé au titre de sa résidence principale, une attestation sur l'honneur d'hébergement établie par l'hébergeur (attestation datée et signée), la copie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeur et un justificatif de domicile de moins de 3 mois de l'hébergeur (*facture ou attestation de contrat d'énergie ou d'eau, facture de téléphone y*

¹ Décret n°2022-472 du 1^{er} avril 2022 instituant une redevance pour les candidats aux examens écrits permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle exigée pour l'exercice des professions du transport.
Arrêté du 1^{er} avril 2022 fixant le montant et les modalités de perception des redevances pour les examens écrits permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle exigée pour l'exercice des professions du transport routier

compris portable, quittance de loyer, attestation d'assurance habitation, avis de situation fiscale. Aucun autre document n'est accepté).

Si le candidat travaille mais ne vit pas dans la région Hauts-de-France, un justificatif établi par l'entreprise.

Si le candidat poursuit des études mais ne vit pas dans la région Hauts-de-France, un justificatif d'études établi par l'établissement scolaire, universitaire ou de formation au titre de l'année 2022.

► pour les personnes de nationalité française et âgées de moins de 25 ans à la date de la demande, l'attestation de participation à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) ou de journée de défense et de citoyenneté (JDC) ou l'attestation d'exemption. L'attestation de recensement pour les candidats âgés de 18 ans et plus n'est pas acceptée.

► pour le candidat en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement, un certificat médical établi par un médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées - CDAPH, prescrivant les aménagements nécessaires.

Pour que l'inscription soit prise en compte, la procédure doit être effectuée jusqu'à l'obtention du message de confirmation de la transmission du dossier. Un dossier laissé en mode brouillon, incomplet ou sans les pièces justificatives ou sans le justificatif de paiement de la redevance n'est pas pris en compte.

Lorsque la candidature est définitivement enregistrée, un accusé de réception est adressé au candidat par la Dreal via la plateforme d'inscription.

Aucune inscription par courriel n'est prise en compte.

Lorsque le candidat s'inscrit auprès d'une Dreal dont il ne dépend pas, son dossier n'est pas transféré. Il lui appartient de s'inscrire dans sa circonscription d'examen de référence.

Attention, un candidat ne peut se présenter qu'à une seule option. L'ensemble des épreuves ayant lieu le même jour à la même heure.

INSCRIPTION PAR VOIE POSTALE

S'il n'a pas la possibilité de s'inscrire par voie dématérialisée, le candidat contacte la Dreal Hauts-de-France par courriel examencapapro-lourd.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr afin d'obtenir les modalités d'inscription. Tout candidat qui adresse sa demande d'inscription par courrier sans contact préalable sera refusé.

Convocation

Chaque candidat reçoit une convocation précisant le lieu et les horaires des épreuves, le règlement de l'examen et, le cas échéant, les dispositions particulières liées à la situation sanitaire début septembre 2022. Tout candidat qui prend part à l'examen doit scrupuleusement respecter ce règlement et les mesures sanitaires sous peine d'exclusion des épreuves par le responsable du centre d'examen.

Les documents seront adressés par voie dématérialisée, dans la messagerie du dossier du candidat sur la plateforme. Il devra imprimer sa convocation, la présenter ainsi qu'une pièce d'identité en cours de validité à l'entrée de la salle d'examen pour pouvoir participer. La présentation de la convocation dématérialisée est interdite.

Préparation à l'examen

Le candidat n'a pas d'obligation à suivre une formation pour se présenter à l'examen. Cependant, le niveau de cet examen est élevé et il est vivement conseillé de se préparer sérieusement aux épreuves. Des organismes proposent des formations ou des guides. Toutefois, l'administration n'agrée aucun organisme pour dispenser ces formations et ne fournit aucune annale corrigée des épreuves.

Examen de transporteurs publics routiers de personnes ou de marchandises

La durée totale des épreuves est de 4 heures sans interruption. Elles comprennent :

- un questionnaire composé de questions à choix multiples (Q.C.M.) sur 100 points

- des questions et exercices exigeant une réponse rédigée sur 100 points et portent sur les matières citées à l'annexe 1 du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil.

Sont déclarés reçus les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une note au moins égale à 120 sur 200, sous réserve qu'ils aient obtenu au moins 50 points pour le Q.C.M. et au moins 40 points pour l'épreuve à réponses rédigées.

Examen de commissionnaire de transport

La durée totale des épreuves est de 4 heures sans interruption. Elles comprennent :

- un questionnaire composé de questions à choix multiples (Q.C.M.) sur 100 points

- des questions et exercices exigeant une réponse rédigée sur 100 points

et portent sur les matières citées à l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et à l'annexe 1 de la décision du 12 janvier 2016 relative au référentiel des connaissances, aux jurys d'examen et au modèle d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport.

Sont déclarés reçus les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une note au moins égale à 120 sur 200, sous réserve qu'ils aient obtenu au moins 50 points pour le Q.C.M. et au moins 40 points pour l'épreuve à réponses rédigées.

Proclamation des résultats

La proclamation des résultats a lieu au minimum deux mois après la tenue des épreuves. La date est indiquée aux candidats le jour de l'examen par le responsable du centre d'examen.

La liste des candidats reçus est mise en ligne sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France et chaque candidat reçoit une notification individuelle au cours du mois.